

FAQ DGE Covid – éléments SAP / version du 20.03.20

Accompagnement économique / droit du travail

- *Quels sont les dispositifs d'accompagnement des entreprises de services à la personne qui sont mis en place par le gouvernement ? Ces mesures concernent-elles également les associations ?*

Les entreprises de SAP sont éligibles aux mesures générales de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement (délais de paiement, remises d'impôts directs, ...), et recensées sur le site du MEF https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

Les structures SAP de forme associative y sont également éligibles. <https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>

- *Les OSP peuvent-ils bénéficier des mesures d'activité partielle ?*

Oui au même titre que les entreprises d'autres secteurs <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-ministère-du-travail-donne-30-jours-aux-entreprises-pour-declarer-leur>

- *Il a été indiqué la mise en place d'un "système similaire au chômage partiel" pour les personnes employées à domicile (assistantes maternelles, femmes de ménage...). Un particulier employeur n'a pas de SIRET, comment peut-il demander une autorisation pour son salarié sur le site « activité partielle » ? Doit-il passer par une autre procédure ?*

Il est prévu que les personnes employées à domicile recevront 80% de leur salaire par l'employeur, qui sera remboursé par le CESU. Il s'agit d'une procédure distincte du site « activité partielle » qui sera précisée par un décret dans les prochains jours.

- *Les ME des SAP et TPE sont-ils concernés par le fonds de solidarité annoncé par le gouvernement ?*

Oui, le fonds de solidarité d'un milliard d'euros annoncé par le Ministre de l'Economie et des Finances concernera également les micro-entrepreneurs, les TPE et les indépendants ayant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires.

Conditions de travail

- *Est-il possible d'avoir une confirmation officielle que toutes les activités de services à la personne et de services à domicile sont bien autorisées, y compris les déplacements des intervenants à domicile ?*

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit :

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile **à l'exception des déplacements pour les motifs suivants**, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité

Par conséquent toutes les activités de service à la personne peuvent être réalisées dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Il convient bien sûr de s'assurer de l'accord du bénéficiaire qui peut souhaiter renoncer à la prestation. Dans ce cas, le contrat d'intervention est suspendu le temps de l'épidémie.

- *Les prestataires de SAP, notamment vis-à-vis des populations fragiles (petite enfance, personnes âgées) se verront-ils fournir des masques?*

Dans les zones d'exposition à risque arrêtées au niveau national (liste disponible sur le site de Santé Publique France et régulièrement mise à jour : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>), le schéma de délivrance pour les professionnels est le suivant :

-Services d'aide et de soins à domicile : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires ;
- Prestataires de service et distributeurs de matériel : 1 boîte de masques chirurgicaux par semaine et par entreprise pour assurer les visites prioritaires notamment lors d'interventions chez des patients sous chimiothérapie, nutrition parentérale.

Dans les autres zones, pour les services d'aide ou de soins à domicile. Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers sont des cas suspects ou confirmés, afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile.

- *Peut-on confirmer aux intervenants à domicile qu'ils ne sont pas concernés par les interdictions pesant sur les crèches (fermetures) – à l'instar des assistantes maternelles qui en ont été explicitement exemptées par le Ministre de la Santé ?*

Ils ne sont pas concernés, mais il leur a été demandé de prioriser leur activité à destination des personnes vulnérables (PA/PH surtout) pour des actes essentiels de la vie (pour limiter au maximum les contacts, notamment avec les PA).

Questions diverses

- *Questions d'OSP relatives à l'activité de petit jardinage : dans le contexte de l'épidémie, et étant donné l'impossibilité du télétravail : doivent les entrepreneurs de SAP offrant des activités « non-*

essentielles » telles que le petit jardinage doivent-ils fermer leur entreprise et demander l'activité partielle pour leurs salariés ?

Ils peuvent au choix :

- **demander l'activité partielle au même titre que les entreprises d'autres secteurs** <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-ministère-du-travail-donne-30-jours-aux-entreprises-pour-declarer-leur>
- **continuer leurs activités professionnelles en respectant les gestes barrière** <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-et-monde-du-travail>
- *Quels sont les dispositifs existants pour faire garder son enfant ? Le service de garde prévu par le Gouvernement s'adresse-t-il aux enfants des personnels des services d'aide à domicile ?*

Oui, c'est bien le cas pour les services d'aide à domicile uniquement. Plus de détails sur le site du Ministère de la Santé et des Solidarités. <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-garde-des-enfants-des-personnels-mobilises>